

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

NO : CMQ - 67101

VILLE DE PLESSISVILLE

ci-après la « Ville »

c.

PAROISSE DE PLESSISVILLE

ci-après la « Paroisse »

Ci-après collectivement appelées les
« Parties »

**ENTENTE DE TRANSITION POUR LES SERVICES DE LOISIRS
2019**

ATTENDU QUE le 13 septembre 2013, les Parties concluaient une entente portant sur les infrastructures en sports et en loisirs (ci-après « l'Entente de 2013 »);

ATTENDU QUE le 11 mai 2015, la firme Raymond Chabot Grant Thornton, par le biais de son associé monsieur Nicolas Plante, a présenté à la Ville un rapport intitulé « Accompagnement dans l'établissement du coût par activité du Service des loisirs de la Ville de Plessisville »;

ATTENDU QUE l'Entente de 2013 était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 et se renouvelait pour une période additionnelle de 5 ans à moins qu'elle n'ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties six mois avant la date du renouvellement;

ATTENDU QUE le 8 mai 2018, la Paroisse dénonçait à la Ville sa volonté de ne pas renouveler l'Entente de 2013;

ATTENDU QUE le 17 décembre 2018 la Ville, par voie de résolution de son conseil, s'est adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin qu'elle demande à la Commission municipale du Québec (ci-après la « CMQ ») une étude visant à déterminer le caractère supralocal de certains équipements, services et activités de loisirs;

ATTENDU QUE le 25 février 2019, le sous-ministre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a informé les Parties que le Ministère ferait appel au service de médiation de la CMQ, en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur la Commission municipale;

ATTENDU QUE le 11 mars 2019, la Ville, par voie de résolution de son conseil, a mandaté la CMQ afin de procéder à une médiation avec la Paroisse relativement à une nouvelle entente sur les loisirs;

ATTENDU QUE le 10 juin 2019, la Paroisse, par voie de résolution de son conseil, a mandaté la CMQ afin de procéder à une médiation avec la Ville relativement à une nouvelle entente sur les loisirs;

ATTENDU QUE le 15 octobre 2019 et le 6 décembre 2019, deux séances de médiation ont eu lieu en présence de madame Céline Lahaie, médiatrice mandatée par la CMQ;

ATTENDU QUE les Parties en sont venues à une entente de transition qu'elles souhaitent consigner par les présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente transaction et quittance;
2. La Paroisse paiera à la Ville, dans les trente (30) jours de la signature des présentes, comme acompte (ci-après « l'Acompte »), en contrepartie de l'ensemble des services de loisirs dont les contribuables de la Paroisse ont bénéficié en 2019, la somme de DEUX CENT QUINZE MILLE DOLLARS (215 000,00 \$);
3. Les Parties mandatent conjointement la firme Raymond Chabot Grant Thornton, et préférablement son associé monsieur Nicolas Plante, pour actualiser le rapport produit le 11 mai 2015 sur le coût des services de loisirs de la Ville de Plessisville. Le rapport ainsi actualisé servira de base de négociation pour une nouvelle entente entre les parties relativement aux services de loisirs.

Le rapport actualisé :

- sera basé sur l'offre de services de loisirs dispensés par la Ville de Plessisville en 2018 et sur les données relatives à cette année, tant pour les données financières que pour celles relatives à l'utilisation des services;
- précisera le coût réel de l'utilisation par municipalité cliente de chacune des activités de loisirs;
- indiquera les paramètres de répartition des coûts, entre les municipalités, pour les services de loisirs;
- devra préciser et tenir compte des gratuités, des rabais, des commandites, des échanges de services ou toute autre entente spéciale entre la Ville et les utilisateurs des services de loisirs.

Une rencontre de démarrage entre les représentants des deux municipalités ainsi que monsieur Plante (ou autre associé de RCGT responsable de l'étude) devra avoir lieu au début de l'exécution du mandat.

RCGT devra préparer un rapport préliminaire et le présenter aux représentants des deux municipalités à l'occasion d'une seconde rencontre.

4. Sur réception du Rapport final, les Parties s'engagent à continuer de négocier sans délai et en toute bonne foi, une nouvelle entente concernant les services de loisirs pour les années 2020 à 2024. La négociation portera également sur le montant final payable pour les services fournis par la Ville aux citoyens de la Paroisse pour l'année 2019;

Les Parties conviennent qu'à défaut de conclure une nouvelle entente, au plus tard 3 mois suivant le dépôt du rapport final, sur le montant payable pour les services de loisirs pour les années 2020 à 2024, elles confient sans délai à la CMQ, en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Commission municipale, le mandat d'établir le montant payable pour la dispense des services de loisirs par la Ville à la Paroisse pour l'année 2019;

5. Une fois l'entente conclue, le cas échéant, la Ville procédera, dans les trente (30) jours, à rembourser à la Paroisse la portion de l'Acompte versée en trop pour l'année 2019 ou à facturer la Paroisse pour le manque à gagner, selon le cas. Dans ce dernier cas, la Paroisse s'engage à payer à la Ville la somme due dans les trente (30) jours de la réception de la facture applicable;
6. À la signature des présentes, les Parties s'engagent mutuellement à remettre à l'autre une copie certifiée conforme d'une résolution de leur conseil respectif par laquelle il est résolu :

« **QUE** le directeur général et/ou le maire de la [Ville/Paroisse] sont autorisés, pour et au nom de la [Ville/Paroisse], à signer le document intitulé «Entente de transition relative à l'entente pour les services de loisirs » préparé dans le cadre de la médiation à la Commission municipale du Québec relative à l'entente sur les services de loisirs (CMQ-67101), ledit document étant joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante. »

7. Les coûts du rapport seront répartis au prorata de la population de chaque municipalité telle qu'établie selon le Décret de population pour 2020 adopté par le Conseil des ministres (no 1214-2019). Ce rapport pourra être utilisé devant la Commission municipale du Québec, le cas échéant;
8. Les parties conviennent que la présente entente ne constitue pas une admission quant à la méthode à utiliser pour déterminer le montant payable annuellement par la Paroisse pour les services de loisirs de la Ville. À cet égard, l'entente de transition ne pourra être invoquée lors d'un éventuel arbitrage.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À PLESSISVILLE, LE _____

Ville de Plessisville

Par : _____, dûment autorisé aux termes de la
résolution numéro _____

Paroisse de Plessisville

Par : _____, dûment autorisé aux termes de la
résolution numéro _____